



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1055

**CIRCULATION INTERDITE – RUES GAMBETTA ET MARCEAU – « SEAV » :
Curage et passage vidéo des réseaux eaux usées : travaux de nuit**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 26 juillet 2024, de Monsieur SABLON Alain, responsable d'exploitation de l'entreprise « SEAV » 382, boulevard Caussenille - 83300 Draguignan, afin de procéder à des travaux de nuit sur les réseaux d'eaux usées, rue Marceau, du mardi 20 au mercredi 21 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser les travaux rue Marceau, la circulation des véhicules sera interdite rues Gambetta et Marceau (du n° 10 au n° 32, jusqu'au croisement de la rue Héliodore Pisan) :

du mardi 20 au mercredi 21 août 2024 de 21H à 5H
--

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mises en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- pour les usagers venant de la rue Jean Jaurès vers le boulevard de Lattre de Tassigny

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 7 août 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 12/08/2024 N° 2024/882 Notifié le :

ARRETE N° 2024/1055